



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 21812

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'assujettissement des pensions d'invalidité à la CSG et à la CRDS. Il l'interroge sur l'opportunité d'exonérer de la CSG et de la CRDS ces pensions dont bénéficient le plus souvent des gens aux ressources très modestes.

Texte de la réponse

Les dispositions en vigueur répondent déjà aux préoccupations exprimées. Les pensions d'invalidité des titulaires de faibles ressources sont exonérées de CSG et de CRDS. En effet, les pensionnés dont le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition sur les revenus de 2002 est inférieur, en France métropolitaine, à 7 046 EUR pour la 1^{ère} part de quotient familial, majoré de 1 882 EUR pour chaque demi-part supplémentaire, seront exonérés de CSG et de CRDS sur les pensions qui leur seront servies en 2004. En outre, les personnes qui ne remplissent pas cette condition mais dont le montant de l'impôt sur le revenu de l'année précédente, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur au seuil de mise en recouvrement mentionné au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts, soit 61 EUR, sont soumises à la CSG sur leur pension au taux réduit de 3,8 au lieu du taux plein de 6,2 %.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21812

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5545

Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 7007